

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

S.A FALIENOR
à VIVY

D3 - 2004 - n° 708

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. FALIENOR dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à VIVY, afin de poursuivre et étendre ses activités de fabrication de support de culture, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 6 mars 2001 au vendredi 6 avril 2001 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VIVY, BLOU, LONGUE JUMELLES, SAINT MARTIN DE LA PLACE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 6 août 2001, 15 novembre 2001, 16 mai 2002, 14 novembre 2002, du 14 février 2003, 9 mai 2003, 13 novembre 2003 et 10 mai 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 mai 2004 ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme sur la commune de VIVY a été approuvée par délibération du conseil municipal du 28 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Autorisation d'exploiter.

La société FALIENOR dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à VIVY (49680), est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées au lieu-dit « le Ciron » sur la commune de VIVY, les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j .	2170.1	A	Capacité : 500 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2260.1	A	Puissance installée : 272 kW

Article 2 - L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiment du site, a pour activité principale la fabrication de supports de cultures et terreaux . Il comprend :

- un bâtiment de stockage des matières premières (engrais, emballages,...)
- un bâtiment abritant 4 lignes de conditionnement
- une plate forme d'environ 11 000 m² située en façade Est des bâtiments pour le stockage des palettes de produits finis,
- une plate forme d'environ 24 000 m² en façade Ouest et Sud des bâtiments pour le stockage des matières premières en vrac. Un poste de criblage et deux postes de mélange sont implantés sur cette plate forme. La puissance des matériels de broyage criblage est de 272 kW.
- Un stockage de fuel d'un volume de 15 000 l
- Un bâtiment de stockage des matières premières de 1000 m²
- Une installation de compression d'air
- Des produits d'emballage (films polyéthylène, cartons)

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 - Implantation

4.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement, notamment par des plantations d'espèces végétales locales. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.2 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- des voies de circulation permettent l'accès aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments . Elles permettent l'accès et le croisement des engins de secours,
- l'exploitant fixe des règles de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les accès de secours, d'endommager les installations et éviter le stationnement de camions en dehors de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des personnels de l'entreprise et des entreprises extérieures par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf accord préalable de l'exploitant.

Une clôture résistante d'une hauteur minimum de 2 m entoure les installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Article 5 - Construction et aménagements

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** (atelier de charge des accumulateurs, ateliers d'entretien, stockage de carburant, transformateurs,...) présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes ouvrant sur des bâtiments de stockage de matières combustibles coupe-feu de degré 2 heures au moins

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

5.2 Réseaux

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Plate forme de stockage des produits en vrac

Le sol des aires de stockage des produits en vrac doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones. Il est aménagé de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement. Il est suffisamment penté pour diriger ces eaux et les jus de percolation vers un réseau de collecte raccordé à un bassin de stockage.

Ces aires sont conçues pour éviter l'entrée des eaux extérieures de ruissellement et l'écoulement vers l'extérieur des eaux de ruissellement et jus de percolation.

Article 6 - Exploitation des installations

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation

6.1.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

6.2 Entretien des plates-formes

L'exploitant maintient le sol des aires définies à l'article 5.3 en parfait état d'étanchéité.

Les vérifications et opérations d'entretien sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont précisés au minimum :

- La date des opérations
- Le secteur de l'installation concernée
- La nature des opérations

6.3 Matières premières mises en œuvre

Les matières admissibles pour la fabrication des terreaux et supports de cultures sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale (écorces, tourbe, terre de bruyère, déchets verts et ligneux, fibres végétales, ...);
- compost du secteur agricole (compost de champignonnières,...);
- matières minérales (sable, pouzzolane,...)
- engrais solides azotés simples ou composés

6.4 Conditions de stockage des matières premières organiques

Le stockage des matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les stockages de matières organiques sont constitués d'andains indépendants de surface maximale au sol 1000 m² et d'une hauteur maximale de 5 m. La géométrie des andains est réalisée de manière à faciliter l'intervention en cas d'incendie. Les andains sont séparés par des passages d'une largeur minimum de 5 m accessibles aux moyens de secours contre l'incendie.

Les stockages de matières pulvérulentes sont réalisés sous abri ou sont aménagés et exploités pour éviter les envols conformément aux dispositions de l'article 10.5 du présent arrêté.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

6.5 Conditions de stockage des engrais

Les engrais sont stockés sous forme solide dans un local réservé à cet usage. Ils sont stockés dans leur conditionnement d'origine à l'écart de toute source d'élévation de température et dans des conditions propres à éviter le contact des engrais avec des hydrocarbures liquides.

La quantité totale d'engrais en stock est limitée à 80 tonnes. Les engrais simples à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) stockés doivent être conformes à la norme NF U 42-001. La quantité des engrais simples à base de nitrates en stock est limitée à 2 conteneurs souples de 1 tonne.

6.6 Commercialisation des terreaux

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les terreaux produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir des produits finis conformes à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage autorisé.

Titre III : Nuisances

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau ou à partir d'un forage sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés interdisant notamment tout passage des eaux de forage vers ces réseaux.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.2 Aménagement et exploitation du forage

7.2.1 Aménagement du forage

Le forage est réalisé de manière à ne pas mettre en communication deux aquifères distincts superposés.

Le forage pour alimentation des installations en eau industrielle fait l'objet d'une cimentation de 0 à 10 m de profondeur.

Une margelle bétonnée d'une superficie minimum de 3 m² et d'une hauteur minimale de 0,3m au dessus du niveau du terrain naturel est aménagée autour de la tête du forage. Cette margelle étanche est pentée de manière à diriger les ruissellements à l'opposé du forage.

La tête du forage est positionnée au moins à 0,5 m au dessus du niveau des plus hautes eaux connu. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielle. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique

La tête de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol est fermée par un capot métallique cadenassé.

7.2.2 Exploitation du forage

Les prélèvements dans les eaux souterraines ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...). Le débit maximal de prélèvement est limité à 15 m³/h.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Il est interdit d'utiliser un compteur volumétrique équipé d'un système de remise à zéro.

Le compteur est régulièrement entretenu et contrôlé.

Le stockage ou l'utilisation de produits chimiques, déchets ou produits susceptibles d'entraîner une pollution est interdit dans un rayon de 10 m autour du forage.

7.2.3 Modification des conditions de prélèvement d'eau souterraine

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.3 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, même après épuration. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

7.3.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.2 Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures, peuvent être stockées dans la réserve d'eau d'incendie ou rejetées au milieu naturel.

7.3.3 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage des produits finis conditionnés, aires de circulation et stationnement de véhicules et engins notamment) transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ces rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

7.3.4 Les eaux de ruissellement des aires de matières en vrac

Les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 5.3 sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention d'un volume minimum de 500 m³.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des produits.

Les excédents sont rejetés au milieu récepteur après un traitement approprié leur permettant de satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/l
pH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5
MES	NF T 90105	100
DCO	NF T 90101	300
DBO5	NF T 90103	100
Azote global exprimé en N		30
Phosphore total exprimé en P		10
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.4 Points de rejets

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur. Les effluents sont rejetés dans le fossé bordant les installations au Sud et affluent de l'Authion.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

7.5 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et incombustible.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Dispositions générales

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

8.2 Poussières

Les installations susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les rejets canalisés des dispositifs d'aspiration présentent une teneur en poussières au plus égale à 100 mg/m³.

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée, de collecter et traiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les techniques nécessaires à la prévention des émissions de poussières (aspersion,...)

8.3 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

8.4 Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières.

8.5 Mise en œuvre du bromure de méthyle

La mise en œuvre du bromure de méthyle pour la désinfection de terres ou matières premières organiques est assurée, sous le contrôle de l'exploitant, par des applicateurs certifiés d'une entreprise agréée par le ministère de l'agriculture conformément à la législation en vigueur.

Les conditions de cette mise en œuvre sont définies pour limiter les émissions à l'atmosphère de bromure de méthyle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités mises en œuvre à chaque campagne de traitement ainsi que des quantités émises à l'atmosphère. Il adresse au préfet de Maine et Loire dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, une étude sur les possibilités de substitution de ce produit pour la désinfection des terres.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1 : en limite de propriété à l'entrée du site	55	40
Point 2 : en limite Nord de propriété	60	50
Point 3 : en limite Sud de propriété	60	50

9.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 10 – Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre IV : Sécurité

Article 11 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 12 - Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 l'exploitant détermine les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Article 13 - Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 14 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Article 15 - Permis de feu

A l'exception des locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus dans l'établissement.

Les travaux par points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Le transvasement de liquides inflammables n'est autorisé qu'à proximité du stockage de carburant sur l'emplacement prévu pour l'alimentation des véhicules et engins en carburant. Le remplissage des réservoirs par gravité est interdit.

Article 16 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, judicieusement répartis, en nombre suffisants et immédiatement disponibles.

Les emplacements de ces matériels sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par :

- au moins un hydrant (poteau ou borne incendie,...) capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,
- une réserve d'eau de 500 m³ au moins, située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

Article 17 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 18 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 19 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIVY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIVY et envoyé à la préfecture.

Article 20 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. FALIENOR dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de VIVY, BLOU, LONGUE JUMELLES, NEUILLE, SAINT MARTIN DE LA PLACE et SAUMUR.

Article 22 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 933 du 2 octobre 1984.

Article 23 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de VIVY, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 16 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.